



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2006/2579  
LM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1994 au nom de Louis Blanchet, modifié le 9 mai 2007 , autorisant la SCEA PROPIG à exploiter lieu-dit, Le Loup Pendu , à La Motte, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 16 décembre 2013 et complétée le 26 septembre 2014 et le 23 octobre 2014 , par laSCEA PROPIG représentée par Messieurs François et Guillaume Sébille , siège social Le Loup Pendu , à La Motte en vue d'effectuer à la même adresse :
- la construction d'un local groupe électrogène, d'un local technique, de deux cellules céréales et de leur fosse de réception, d'un silo aliment et du réhaussement d'un local soupe en annexe d'un élevage porcin sans modification des effectifs soit 1760 places animaux équivalents,
  - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;
- CONSIDERANT que la demande présentée par le pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du dossier d'autorisation ;
- CONSIDERANT que la demande concerne la mise à jour du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que le complément transmis le 26 septembre 2014 modifiant les bilans agronomiques de 3 prêteurs de terres ;

CONSIDERANT que la convention modifiée signée le 15 octobre 2014 entre l'EARL HUET et la SCEA PROPIG ;

CONSIDERANT que le PVEF du pétitionnaire démontre sa capacité à être à l'équilibre de la fertilisation en azote sur ses terres en propre ;

CONSIDERANT que l'analyse des bilans agronomiques des prêteurs n'a pas mis en évidence d'incohérence ;

CONSIDERANT que la charge en azote organique est inférieure à 170 unités par ha de SAU sur les terres en propre du pétitionnaire et sur les terres mises à disposition ;

CONSIDERANT que la charge en phosphore organique et minéral est inférieure à 85 unités par ha de SRD conformément à la lettre instruction des préfets du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les constructions de cellules à céréales et silos n'auront pas un impact paysager notable ;

CONSIDERANT que la mise en place des cellules à céréales et silos permettra au pétitionnaire de produire l'alimentation des porcs charcutiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1994 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - La SCEA PROPIG, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Loup Pendu » sur la commune de LA MOTTE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 760 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE  Porcelet sevré = 0,2 AE  Porcs à l'engraissem ent et les jeunes femelles = 1 AE	1 760	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LA MOTTE	Elevage porcin	ZV	52

### 1.2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel(truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle(porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	576	188	184
Porcs charcutiers (>30kg)	1040	1040	3140
Porcelets	132	660	3300
Quarantaine	12		

### 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

### 2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase mise en place sur l'installation est maintenue dès notification du présent arrêté.

2.1.2. - Le pétitionnaire tiens à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents sont conservés pendant cinq ans.

L'aliment des porcs charcutiers est produit par l'exploitant. La mise en place de l'alimentation biphase est justifiée par :

- des analyses en protéine des céréales produites par l'installation ;
- les teneurs en protéine des compléments ;
- la formulation des aliments en fonction du stade de développement de l'animal (croissance, finition).

Ces documents sont conservés pendant cinq ans.

### Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Motte pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Motte pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de La Motte et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plouguenast, Loudéac et Trévé.

Saint-Brieuc, le 06 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin